

Notice d'information

Fauteuils roulants électriques

Ref. 509. PRI

Cette notice d'information est établie conformément à l'article L112-2 du Code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'assuré au titre du Contrat d'assurance de groupement n° 10104264804 souscrit par **VAL DE France COURTAGE (Nom Commercial PLEBAGNAC)**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 400228383 et à l'ORIAS sous le n° 13001056, dont le siège social est situé, 37 rue des Murlins – CS 81845 – 45008 ORLEANS CEDEX 01- pour le compte des Assurés désignés au bulletin d'adhésion, auprès de la Mutuelle Saint-Christophe assurances, N° SIREN : 775 662 497 277, dont le siège social se situe au 277 rue Saint-Jacques - 75256 Paris cedex 05.

Le présent contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

En cas d'adhésion par l'assuré au Contrat d'assurance de groupement ci-dessus référencé elle vaudra Conditions générales qui fixeront avec les Conditions particulières* l'étendue des garanties ainsi que les droits et les obligations de l'assuré et de l'assureur.

* Les Conditions particulières d'assurance mentionnées ci-dessus sont constituées par le bulletin d'Adhésion (510 PRI) au Contrat d'assurance de groupement ci-dessus référencé.

Les présentes garanties sont acquises uniquement s'il en est fait mention aux conditions particulières de votre contrat (constituées par votre bulletin d'adhésion).

I. TABLEAU DES GARANTIES

Garanties	Montants des garanties	Franchise
IV Responsabilité civile Dommages corporels Dommages matériels Sauf ceux résultant d'incendie, explosion, de pollution	Sans limitation de somme 100 000 000 € par sinistre 1 500 000 € par sinistre	NEANT
V Défense pénale et recours	3 000 € par sinistre	NEANT
VI.1 Dommages tous accidents	Valeur conventionnelle (définie à l'article IX.4.3 de la présente notice)	Franchise correspondant à 2% de la valeur du FRE avec un mini de 80 € et un maxi de 800€
VI.2 Incendie	Valeur conventionnelle (définie à l'article IX.4.3 de la présente notice)	
VI.3 Evènements climatiques	Valeur conventionnelle (définie à l'article IX.4.3 de la présente notice)	NEANT
VI.4 Catastrophes naturelles	Valeur conventionnelle (définie à l'article IX.4.3 de la présente notice)	Franchise fixée par les pouvoirs publics
VI.5 Catastrophes technologiques	Valeur conventionnelle (définie à l'article IX.4.3 de la présente notice)	Franchise fixée par les pouvoirs publics
VI.6 Attentats	Valeur conventionnelle (définie à l'article IX.4.3 de la présente notice)	NEANT

VI.7 Vol	Valeur conventionnelle (définie à l'article IX.4.3 de la présente notice)	Franchise correspondant à 2% de la valeur du FRE avec un mini de 80 € et un maxi de 800€
VII. Garantie décès accidentel de l'assuré	1 600 €	NEANT

II. DEFINITIONS

Accident

Tout évènement soudain, imprévisible et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, entraînant soit une atteinte corporelle à un être vivant soit une détérioration ou une destruction d'un bien.

Assuré- Vous

La personne désignée aux Conditions particulières comme étant le conducteur du fauteuil roulant électrique.

Assureur – Nous

La Mutuelle Saint-Christophe assurances, auprès de laquelle le contrat est souscrit.

Bénéficiaires

Personne qui reçoit de l'Assureur les sommes dues au titre du sinistre.

En cas de décès de l'Assuré, le Bénéficiaire est le conjoint survivant, ni divorcé ni séparé de corps judiciairement, et à défaut ses ayants droit.

Fauteuil roulant électrique (FRE)

Véhicule à moteur électrique amovible ou non, constituant une aide technique au déplacement à destination de personnes à mobilité réduite, de manière provisoire ou définitive.

Dans le présent contrat, le scooter d'aide à la mobilité est assimilé à un fauteuil roulant électrique.

Accessoire

Éléments proposés au catalogue constructeur ou non en option ou de série, ajoutés et fixés à votre fauteuil.

Vandalisme

Domage matériel causé sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire.

III. CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES

Les garanties ont vocation à s'appliquer exclusivement lors de l'utilisation du fauteuil roulant électrique.

IV. RESPONSABILITE CIVILE

IV.1 Objet de la garantie :

Cette garantie satisfait à l'obligation d'assurance des véhicules terrestres à moteur, conformément à l'article L 211-1 du Code des Assurances, ainsi que la loi du 27 février 1958.

Nous garantissons la responsabilité civile des personnes assurées, lorsque des dommages matériels et/ou corporels sont subis par un tiers à l'occasion d'un accident dans lequel le fauteuil roulant électrique assuré est impliqué.

IV.2 Le montant de la garantie :

La garantie est accordée sans limitation de somme pour les dommages corporels et limitée pour les dommages matériels à un montant qui figure sur tableau des garanties de la présente notice.

Sans préjudice des exclusions prévues au chapitre « exclusions générales à toutes les garanties », nous ne garantissons pas au titre de la garantie "Responsabilité civile" :

- **Les dommages subis par la personne conduisant le véhicule**
- **Les dommages subis par les auteurs, coauteurs, complices du vol du véhicule assuré.**
- **Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre.**

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité civile que vous pouvez encourir en tant que gardien du véhicule du fait de dégâts d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule est garé, pour la part dont vous n'êtes pas propriétaire.

- **Les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule assuré, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées lorsque celle-ci est liée à un dommage corporel.**

V. DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT (D.P.R.S.A)

V.1 La défense de vos intérêts

En cas d'accident de la circulation, nous assurons votre défense devant les tribunaux répressifs et les commissions administratives lorsque vous faites l'objet de poursuites pénales.

V.2 Les recours

Nous garantissons l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire ainsi que de celui des personnes transportées, afin d'obtenir, en dehors de tout différend ou litige entre vous et nous, la réparation des dommages subis par le véhicule assuré et ses occupants au cours d'un accident de la circulation.

Nous pouvons décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le tiers responsable si nous considérons vos prétentions insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de votre adversaire raisonnables.

V.3 Le montant des garanties

Notre garantie est plafonnée à un montant qui figure sur Le tableau des garanties de la présente notice.

VI. DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE

VI.1 DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

Nous garantissons tous dommages subis par le véhicule assuré, résultant :

- d'un choc avec un corps fixe ou mobile,
- d'un versement sans collision préalable,
- d'un choc aux pneumatiques,
- d'un choc en cours ou à l'occasion d'opérations de transport,
- d'actes de vandalisme.
- d'émeutes et de mouvements populaires.

Sans préjudice des exclusions prévues au chapitre « exclusions générales à toutes les garanties », Nous ne garantissons pas :

- **Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur conduit sous l'empire d'un état alcoolique – état défilé ni par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe (articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route) – ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie.**
- **Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur a fait usage de**

substances ou de plantes classées comme stupéfiants (article L.235-1 du Code de la route).

- **Les dommages qui seraient la conséquence directe et exclusive d'un défaut d'entretien ou de l'usure du véhicule.**
- **Les dommages subis par les pneumatiques sauf si ces dommages sont la conséquence d'un accident affectant d'autres parties du véhicule.**
- **Les dommages consécutifs à un vol (sauf actes de vandalisme), incendie, événements climatiques, chute de la foudre, court-circuit ou au gel.**
- **Les dommages subis par le véhicule à l'occasion de son utilisation sur tous circuits ;**
- **L'aggravation des dommages lorsqu'elle est la conséquence de la négligence du conducteur après un sinistre.**
- **Les dommages subis par les matériels informatiques fixés ou non sur le fauteuil électrique.**

VI.2 INCENDIE

Nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages résultant d'un incendie, de l'action de la foudre, d'explosion.

Sans préjudice des exclusions prévues au chapitre « exclusions générales à toutes les garanties », Nous ne garantissons pas au titre de la garantie "incendie":

- **Les dommages subis par les appareils électriques ou électroniques du fait de leur seul fonctionnement pour les véhicules de plus de cinq ans.**
- **Les dommages résultant des brûlures occasionnées par les fumeurs.**
- **Les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flammes, ni embrasement.**
- **Les explosions des pneumatiques et les dommages au véhicule en résultant.**

VI.3 ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré résultant :

- de tempêtes, ouragans, ou cyclones : l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, si l'intensité de ce phénomène est telle qu'il détruit ou détériore plusieurs bâtiments de bonne construction ou plusieurs véhicules terrestres à moteur dans la commune de survenance du sinistre ou dans les communes avoisinantes,

- de la grêle, des chutes de neige provenant des toits, des avalanches
- d'inondations.

Toutefois, la présente garantie n'a pas pour objet la couverture des dommages résultant d'une catastrophe naturelle ayant fait l'objet d'un arrêté interministériel.

Ces dommages sont couverts par une garantie spécifique, telle que décrite ci-dessous.

VI.4 CATASTROPHES NATURELLES

Cette garantie n'est accordée dès lors que vous avez souscrit une des garanties de dommages proposées pour votre véhicule.

VI-4.1 Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

VI-4.2 Condition de mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un Arrêté Interministériel ayant constaté l'état de Catastrophes naturelles.

VI-4.3 Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens assurés, à concurrence de la valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par celui-ci.

VI-4.4 Franchise

L'assuré conserve à sa charge une franchise fixée par le Code des assurances et s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise.

VI-4.5 Obligation de l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophes naturelles. Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

VI-4.6 Nos obligations

Nous devons verser l'indemnité due au titre de la présente garantie dans un délai de trois mois, à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'Arrêté Interministériel constatant l'état de Catastrophes naturelles, lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

VI.5 CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

En application de l'article L.128-2 du Code des assurances, nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule assuré et résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 du 30 juillet 2003, dès lors que vous avez souscrit une des garanties de dommages proposées, et ce, dans les limites et conditions prévues par cette garantie.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

VI.6 ATTENTATS

En application de l'article L.126-2 du Code des assurances, nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages matériels directs qui lui sont causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal subis sur le territoire national (c'est-à-dire en France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer).

La réparation des dommages matériels y compris les frais de décontamination et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages sont couvertes dans les limites de franchises et de plafond fixés au contrat au titre de la garantie "Incendie".

VI.7 Vol

Nous garantissons le vol du véhicule et de ses éléments, c'est-à-dire la soustraction frauduleuse :

- Commise par effraction :
 - du dispositif antivol mécanique utilisé lorsque l'utilisateur quitte le fauteuil roulant électrique
 - OU
 - des locaux fermés à clés, y compris les cours, remises, garages dans lesquels le fauteuil est stationné.

- Consécutives à un acte de violence à l'encontre du gardien ou de l'utilisateur du fauteuil.
- La tentative de vol, c'est-à-dire le commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré.

La tentative de vol est caractérisée dès lors que sont réunis des indices par des traces matérielles relevées sur le véhicule, telles que le forçage du dispositif antivol, ou la détérioration des contacts électriques permettant la mise en circulation du fauteuil.

Dans tous les cas, il vous appartient d'apporter la preuve, par tous les moyens, des circonstances dûment établies du vol ou de la tentative de vol.

Avec notre accord préalable, nous vous remboursons également les frais engagés pour la récupération du véhicule assuré.

LIMITATION DE NOTRE GARANTIE

Utilisez l'antivol de direction ou un dispositif d'antivol mécanique si le précédent ne peut être utilisé lorsque vous quittez votre fauteuil roulant. Si une de ses précautions n'est pas réalisée, la garantie n'est pas acquise lorsque le vol a été commis sur une voie ou dans un lieu ouvert au public (sauf en cas d'agression).

Sans préjudice des exclusions prévues au chapitre « exclusions générales à toutes les garanties », Nous ne garantissons pas au titre de la garantie "Vol":

- Les vols commis par les membres du foyer de l'assuré, ainsi que les vols commis avec leur complicité,
- L'escroquerie ou l'abus de confiance, tels que définis par le code pénal (articles 313.1 et 314.1),
- Les disparitions, pertes et vols sans effraction. Sauf en cas d'agression de l'assuré.
- Les dommages consécutifs à un acte de vandalisme.

VI-8 VEHICULE EN LEASING OU EN LOCATION LONGUE DUREE

Le propriétaire du véhicule est la société de location.

En cas de destruction du véhicule à la suite d'un événement garanti, l'indemnité à notre charge versée à la société de location sera calculée sur la valeur économique du véhicule.

Si vous êtes redevable d'une indemnité pour rupture anticipée du contrat envers la société de location excédant la somme que nous lui avons versée, nous réglerons le complément à la société de location (exception faite des loyers impayés et frais de retard y afférant).

VII. GARANTIE DECES ACCIDENTEL DE L'ASSURE

En cas de décès de l'Assuré, consécutif à un accident de la circulation ou dans les circonstances énumérées dans la définition d'accident de la présente notice, survenu dans les 24 mois après l'accident, nous versons un capital, dont le montant figure au tableau des garanties, aux ayants droits de l'assuré.

Si le corps de l'assuré n'a pas été retrouvé à la suite d'un accident d'avion, d'un naufrage, de la destruction de transport public utilisé, et si aucune nouvelle n'a été reçue de l'Assuré, des autres passagers ou des membres d'équipage dans les deux ans qui suivent, alors il sera présumé que l'Assuré aura péri des suites de cet événement.

Le capital pourra être versé avant l'expiration du délai de deux ans sur présentation d'un jugement déclaratif de décès.

Sans préjudice des exclusions prévues au chapitre « exclusions générales à toutes les garanties », Nous ne garantissons pas au titre de la garantie "décès accidentel de l'assuré":

- Le conducteur qui, au moment de l'accident, est sous l'empire d'un état alcoolique état défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe – (articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route), ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie, ou a refusé de se soumettre à ce dépistage avant de décéder.
- Le conducteur qui au moment de l'accident est sous l'empire de substances ou de plantes classées comme stupéfiants (article L.235-1 du Code de la route).
- Les sinistres causés intentionnellement par l'assuré.
- De maladie
- D'usage sans prescription médicale de médicaments ou tranquillisants ne pouvant être délivrés qu'avec prescription médicale.
- De suicide ou de tentative de suicide.
- De guerre civile ou étrangère, d'insurrection, ainsi que des opérations de maintien de l'ordre dans le cadre de résolutions de l'ONU ou autre institution similaire, ainsi que les opérations de maintien de la paix.
- D'un Accident subi à l'occasion d'un déplacement ou séjour dans une des régions ou un des pays déconseillés par le Ministère français des Affaires étrangères. Pour les personnes déjà présentes dans cette zone à la date de l'inscription de cette zone sur les listes du ministère des affaires étrangères, l'exclusion

ne s'applique qu'à compter du 14^e jour suivant cette inscription.

- De la participation active de l'Assuré à des émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage, crimes ou délits intentionnels, rixes, sauf en cas de légitime défense, attentat, acte de terrorisme.
- D'Accidents survenus avant la date d'entrée en garantie de l'Assuré.
- D'un fait intentionnel de l'Assuré, du Bénéficiaire ou du Souscripteur.
- D'un traitement esthétique et/ou d'opération de chirurgie esthétique non consécutif à un Accident garanti ainsi que leurs suites et conséquences.
- D'un Accident résultant :
 - de tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif,
 - de tout engin destiné à irradier ou à exploser par modification du noyau de l'atome, ainsi que de leur décontamination,
 - de l'action directe ou indirecte de tout agent biologique.
- D'un Accident résultant de la navigation aérienne, sauf en qualité de passager sur un avion de ligne commerciale régulière ou à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité et dont le pilote possède un brevet et une licence réglementaire.
- De la pratique des activités suivantes :
 - acrobaties aériennes,
 - parachutisme, ULM, deltaplane, parapente ou engins similaires,
 - essais, entraînements ou participation à des épreuves ou compétitions comportant l'utilisation de véhicules ou embarcations à moteur autres que le fauteuil assuré,
 - sports en compétition,
 - sports professionnels,
 - raids sportifs,
 - tentatives de records, paris de toute nature.
- De cure de toute nature.
- De la négligence, du défaut de soins ou de l'usage de soins empiriques sans contrôle médical (sauf cas de force majeure). Les garanties sont alors versées en fonction des conséquences que l'Accident aurait eues sur une personne soignée dans les règles de l'art.
- D'affections neurologiques, psychiatriques ou psychologiques.
- Sont également exclus les hernies discales ou autres hernies, les lumbagos, sciatiques et affections dites « tours de reins », les infarctus quelle qu'en soit la cause, les affections coronariennes, les ruptures d'anévrisme, les embolies cérébrales, les hémorragies méningées, les névrites atteignant un nerf de la région traumatisée.

VIII. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Nous ne garantissons jamais

- Article L.113-1 du Code des assurances :
Les pertes et les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

- Article L.128-1 du Code des assurances :
Les pertes et dommages occasionnés soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile.

- Article R.211-8 du Code des assurances :
Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

- Article R.211-10 du Code des assurances :
Les dommages survenus lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule ;

Toutefois, cette exclusion ne peut être opposée :
Au souscripteur, au propriétaire ou au gardien autorisé du véhicule assuré, en cas de violence, de vol ou d'utilisation du véhicule à leur insu par leur enfant ou leur préposé, même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies ;

Au conducteur lorsque le certificat déclaré au moment de la souscription ou du renouvellement du contrat est sans validité pour des raisons tenant au lieu et à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur le certificat n'ont pas été respectées.

- Article R.211.11 du Code des assurances
Les dommages causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le sinistre.

Les dommages causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

Toutefois, la non assurance ne saurait être invoquée du chef de transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.

Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions ou leurs essais soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics. Les exclusions de garantie prévues à l'article R.211.11 du Code des assurances ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance pour les risques énumérés auxquels il lui appartient de ne pas s'exposer sans assurance préalable sous peine d'encourir les pénalités prévues aux articles L.211.26 et L.211-27 du Code des assurances.

- **Les dommages occasionnés par les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les inondations, les raz de marée et autres cataclysmes naturels, sauf application de la loi sur les catastrophes naturelles.**
- **Le remboursement des amendes et accessoires consécutifs à une infraction.**
- **Les dommages indirects tels que la privation de jouissance, le manque à gagner et la dépréciation du fauteuil électrique.**
- **Les dommages consécutifs aux défauts d'entretien, usure des biens assurés ainsi que les éléments constitutifs.**
- **Les dommages subis par le conducteur, sauf en cas de décès sous réserve des dispositions de l'article VII de la présente notice.**
- **Les dommages subis par les matériels informatiques fixés ou non sur le fauteuil électrique.**

IX. GARANTIE ASSISTANCE

PREAMBULE

Contact

L'action de Mutuelle Saint-Christophe assistance se déclenche par simple appel téléphonique, jour et nuit, 24 heures sur 24, au : 01 70 95 94 12.

Lors de votre appel, indiquer clairement :

- votre numéro de contrat, figurant sur l'attestation d'assurance (carte assistance) ;
- votre nom, prénom, qualité ;
- le pays, la ville ou la localité dans lesquels vous vous trouvez ;
- l'adresse exacte (n°, rue, hôtel éventuellement, etc.) et surtout le numéro de téléphone où vous êtes joignable.

Lors de votre premier appel, un numéro de dossier d'assistance vous sera communiqué. Notez-le et

rappelez-le systématiquement lors de toutes vos relations ultérieures avec le service assistance.

Pour apporter un service complet, la Mutuelle Saint-Christophe assurances s'est assurée, pour la garantie assistance, le concours de Axa assistance France (6 rue André Gide 92320 Châtillon).

Préconisations

La garantie d'assistance qui vous est apportée, est limitée en nombre (2 par an) et en portée avec 100 € maximum de prise en charge par intervention. Il vous appartient donc de vérifier avant chaque démarrage l'état de votre matériel, et de ses composantes (batterie, pneus, etc.) pour éviter toute déconvenue et attente dans une situation délicate.

IX.1 DEFINITIONS

Les présentes définitions viennent en complément de celles énoncées au II de la présente notice.

Force Majeure

Événement imprévisible et irrésistible qui est d'origine extérieure au débiteur de l'obligation.

Panne

Défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique d'un ou plusieurs organes du Fauteuil Roulant rendant son utilisation impossible dans des conditions normales de sécurité.

IX.2 OBJET DU CONTRAT : TRANSPORT DU FAUTEUIL ROULANT DU CLIENT

En cas de Crevaison, de Panne ou d'Accident affectant le Fauteuil Roulant du Client, Mutuelle Saint Christophe Assistance organise à concurrence de 100 € TTC, dans la limite de 2 interventions annuelles, le transport du Fauteuil Roulant et du Client du lieu de l'évènement jusqu'au domicile du Client ou son lieu d'hébergement.

En cas de Force majeure, si le Client n'a pu appeler préalablement Mutuelle Saint Christophe Assistance, Mutuelle Saint Christophe Assistance remboursera à l'assuré, sur présentation des factures originales, les frais engagés pour l'organisation de la prestation dans la limite de 100 € TTC.

IX.3 EXCLUSIONS

Sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention de Mutuelle Saint Christophe Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- **les conséquences résultant de l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement et de l'absorption d'alcool**
- **la participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye**

- les conséquences d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales
- les conséquences d'explosion d'engins et d'effets nucléaires radioactifs
- les conséquences de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de grèves, de pirateries, d'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique,
- les conséquences d'évènements climatiques tels que tempêtes ou ouragans.

X. DISPOSITIONS GENERALES

X.1 DUREE DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions particulières, sous réserve de la réception du dossier complet (bulletin d'adhésion rempli et signé, copie de la facture d'achat du véhicule à assurer et copie du jugement de protection juridique pour les personnes concernées) et de l'encaissement de votre prime dans un délai de 10 jours à compter du jour de la souscription du contrat.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvellera par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, dans les conditions exposées à l'article X.6 « Résiliation ».

La date d'échéance de votre contrat est indiquée aux Conditions particulières.

X.2 TERRITORIALITE

X.2.1 Au titre de la garantie "Responsabilité civile" :

Le contrat s'applique en France métropolitaine, dans les DOM-COM, dans les autres États mentionnés sur la carte verte et non rayés, ainsi que sur le territoire des États suivants : Andorre, Gibraltar, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, État du Vatican.

X.2.2 Au titre de la garantie "Catastrophes naturelles" :

Le contrat s'applique en France métropolitaine ainsi que dans les DOM.

X.2.3 Au titre de la garantie "Assistance"

Les prestations s'exécutent en France, Principautés d'Andorre et de Monaco.

X.2.4 Au titre des autres garanties souscrites :

Le contrat s'applique en France métropolitaine, dans les DOM-COM, à Monaco, ainsi que, pour les séjours n'excédant pas trois mois consécutifs : dans les autres États mentionnés sur la carte verte et non rayés, Andorre, Gibraltar, Liechtenstein, Saint -Marin, État du Vatican.

Si le séjour à l'étranger excède trois mois consécutifs, n'hésitez pas à prendre contact avec

PLEBAGNAC Courtage qui vous conseillera et vous orientera vers des assurances spécifiques.

X.3 COTISATION

X.3.1 Montant de la cotisation et modalités de paiement

Le montant de la cotisation est indiqué sur les Conditions particulières de votre contrat.

Les cotisations sont payables d'avance à la souscription et annuellement à chaque échéance au siège sociale de PLEBAGNAC Courtage dans les conditions exposées aux Conditions particulières.

X.3.2 Non-paiement de la cotisation

En cas de non-paiement de la cotisation, en application de l'article L.113-3 du Code des assurances, si vous ne réglez pas votre cotisation ou fraction de cotisation dans les dix jours de son échéance, vous ferez l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée.

Votre contrat sera suspendu trente jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure, sauf si vous réglez la totalité des sommes dues pendant ce délai.

En l'absence de règlement intégral, votre contrat pourra être résilié dix jours après la date de suspension

X.4 DECLARATIONS

X.4.1 A la souscription du contrat

Vous devez, à la souscription, répondre exactement à toutes les questions que nous vous posons. Ces renseignements figurent sur vos conditions particulières.

X.4.2 En cours de contrat

En cas de modification de votre situation personnelle :

En cours de contrat, vous avez obligation de nous déclarer toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit de les modifier soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à la Mutuelle Saint-Christophe assurances. Votre déclaration doit être effectuée, par lettre recommandée, dans un délai maximum de 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

A titre d'exemples :

- si vous changez de véhicule,
- si vous déménagez

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle permet d'opposer la nullité du contrat (art. L.113.8 du Code des assurances).

Toute omission ou déclaration inexacte non intentionnelle constatée après un sinistre entraîne une réduction proportionnelle d'indemnisation (art. L 113-9 du Code des assurances).

X.5 SINISTRES

X.5.1 Obligation de Déclaration par l'assuré

Vous devez déclarer votre sinistre, par lettre ou verbalement contre récépissé, à l'adresse suivante :

PLEBAGNAC Courtage CS 81845
45008 Orléans CEDEX 01

- **En Cas de vol, tentative de vol ou vandalisme :**
 - Vous devez exécuter votre déclaration dans les 2 jours ouvrés à compter du vol, tentative de vol ou vandalisme.

Si vous ne respectez pas ce délai, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous serons en droit de refuser la prise en charge du sinistre.

- Déposer immédiatement (24 heures maximum) une plainte auprès des autorités compétentes et nous transmettre le récépissé.
- Nous aviser dans les 8 jours en cas de récupération du véhicule ou des objets volés.

Le non-respect de ces instructions, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous donne le droit de mettre à votre charge une indemnité proportionnelle au préjudice qui peut en résulter pour nous.

Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, vous serez déchu de tout droit à la garantie pour la totalité de ce sinistre.

- **Autres sinistres :**
 - Vous devez exécuter votre déclaration dans les 5 jours ouvrés à compter de la survenance du sinistre ou de sa découverte.
 - En cas de dommages subis par le véhicule assuré :
 - Nous indiquer l'endroit où les dommages peuvent être vus,
 - Faire constater par les moyens légaux vis-à-vis du transporteur ou des tiers, les dommages survenus au cours d'une opération de transport du véhicule,
 - Ne jamais faire commencer les travaux avant notre accord.
 - Nous transmettre le plus rapidement possible tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure pouvant vous être remis ou signifiés.

Le non-respect de ces instructions, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous donne le droit de mettre à

votre charge une indemnité proportionnelle au préjudice qui peut en résulter pour nous.

Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, vous serez déchu de tout droit à la garantie pour la totalité de ce sinistre.

* En cas de catastrophes naturelles, le délai est de 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel.

X.5.2 Que faisons-nous en cas de sinistre « responsabilité civile » ?

Dans tous les cas où votre responsabilité peut être recherchée, nous prenons en charge la défense de vos intérêts financiers.

Si vous êtes reconnu responsable, nous réglons à votre place les indemnités mises à votre charge.

Nous faisons une offre, dans la limite de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers et s'il y a lieu au conjoint ou concubin.

Nous dirigeons la transaction en matière civile avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, faite en dehors de nous, ne nous est opposable.

En cas d'action judiciaire ou administrative mettant en jeu simultanément votre intérêt et le nôtre, nous dirigeons le procès devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives.

Nous pouvons décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le tiers responsable si nous considérons vos prétentions insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de votre adversaire raisonnables. La gestion du recours ne peut être déléguée à un mandataire qu'à notre initiative.

En cas de réduction de nos garanties pour déclaration inexacte, voire incomplète (art. L.113-9 du Code des assurances), nous réglons le tiers lésé, mais dans ce cas vous devez nous rembourser les sommes payées pour votre compte proportionnellement aux cotisations que vous auriez dû nous payer.

X.5.3 Que faisons-nous en cas de sinistre « Dommages subis par le véhicule » ?

- **Vous décidez de faire réparer le véhicule assuré**

En application de l'article L 211-5-1 de Code des assurances vous avez la faculté de choisir le réparateur professionnel que vous souhaitez.

Nous réglons entre vos mains le montant des réparations sur la base de la facture acquittée, dans

la limite de la valeur conventionnelle du véhicule au jour du sinistre, telle que définie ci-dessous.

VALEUR CONVENTIONNELLE DU VEHICULE

- **Si le véhicule est volé ou détruit** (c'est-à-dire économiquement ou techniquement irréparable) à la suite d'un événement garanti et que le sinistre :
 - Survient dans les 12 premiers mois suivant la date de sa première mise en circulation, nous vous indemnisons sur les bases du prix Catalogue constructeur au jour du sinistre.
 - Survient entre les 12 et 48 premiers mois suivant la date de sa première mise en circulation, nous vous indemnisons sur la base de la valeur à dire d'expert majorée de 20%.
 - Survient plus de 48 mois après la première mise en circulation, nous vous indemnisons sur la base de la valeur vénale à dire d'expert majorée de 30 %.

Au cas où le type de modèle du fauteuil assuré ne figure plus au catalogue Constructeur au moment du sinistre, le dernier prix du catalogue est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice « Prix des véhicules terrestres à moteur, ensemble voiture particulière » publié par le bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ou de tout autre indice qui lui serait régulièrement substitué.

L'actualisation du prix catalogue s'effectue dans le rapport existant entre l'indice connu au jour du sinistre et l'indice publié à la date de la parution du dernier prix catalogue.

X.5.4 Le contenu de la déclaration

• En cas de décès de l'assuré

Il incombe aux ayants droit de la victime d'en faire la déclaration dans les délais et formes prévus dès qu'ils en ont connaissance.

Les ayants droits de la victime devront nous faire parvenir un certificat médical mentionnant les causes du décès et, en ce qui les concerne, une déclaration sur l'honneur certifiant leur qualité d'ayant droit. Ainsi que l'adresse du notaire chargé de la succession.

Le règlement du sinistre est subordonné à la production des certificats médicaux, le refus de production de ceux-ci entraîne la déchéance complète de la garantie.

L'assuré ou le bénéficiaire qui, intentionnellement, fournit de faux renseignements ou use de documents faux ou dénaturés dans l'intention de tromper l'assureur, perd tout droit à la garantie pour le sinistre en cause.

X.6 RESILIATION

X.6.1 Cas et modalités de résiliation

Dans tous les cas, le contrat peut être résilié :

a) Par NOUS ou VOUS:

- A l'échéance anniversaire du contrat, en respectant un préavis de deux mois précédant la fin de la première année d'assurance et pour les années suivantes avec un préavis de deux mois précédant l'échéance principale (1er janvier) (Article L.113-12 du code des Assurances)
- En cas de cession du véhicule assuré (article L.121-11 du Code des Assurances)

b) Par VOUS

- En cas de Transfert de portefeuille de l'assureur
- En cas de modification du tarif d'assurance appliqué à votre contrat, entraînant une majoration de cotisation.
- Si vous refusez notre proposition de modification du contrat.
- En cas de changement de domicile.
- A tout moment à l'expiration d'un délai d'un an. La résiliation prend effet un mois après que nous en aurons reçu notification, soit par votre nouvel assureur, soit par vous-même. A réception de la notification, une confirmation écrite vous sera adressée.
Si votre résiliation a pour motif la souscription d'un contrat auprès d'un nouvel assureur et que celui-ci effectue les formalités de résiliation pour votre compte, les garanties de votre contrat seront maintenues, sous réserve du paiement des cotisations, jusqu'à la date d'effet du nouveau contrat d'assurance (Article L.113-15-2 du Code des Assurances).
- A tout moment Lorsque le contrat a été reconduit sans que l'assureur ait adressé un avis d'échéance annuelle rappelant la date limite pour résilier le contrat (Article L.113-15-1 du Code des Assurances).

c) Par NOUS

- en cas de non-paiement des primes (Article L. 113-3 du Code des Assurances).
- En cas d'omission ou inexactitude de la déclaration de risque à la souscription ou en cours de contrat (non intentionnelle)
- En cas d'aggravation ou diminution du risque (art. L. 113-4 du Code des Assurances),
- Après un sinistre, (articles R. 113-10 et A. 211-1-2 du Code des Assurances) la résiliation prenant effet 1 mois après sa notification. Vous avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez nous dans le délai d'un mois suivant cette notification.

d) de plein droit

- en cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (Article L.326-12 du Code des Assurances)
- en cas de liquidation judiciaire de l'assureur
- Perte totale du bien assuré à la suite d'un événement non garanti.

IX.6.2 Formalités de résiliation

Vous pouvez résilier votre contrat :

- Soit par lettre simple ou tout autre support durable y compris par courrier électronique ;
- Soit par déclaration faite au siège social de PLEBAGNAC Courtage, dans ce cas un récépissé vous sera remis;
- Soit par acte extrajudiciaire ;
- Soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
- Soit par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique. A réception de la notification, une confirmation écrite vous sera adressée.

Votre demande de résiliation peut nous être envoyée à l'adresse suivante :

PLEBAGNAC Courtage CS 81845
45008 Orléans CEDEX 01
info@plebagnac.com

A réception de la notification, une confirmation écrite vous sera adressée.

IX.6.3 Indemnités de résiliation en cours de contrat

Lorsque la résiliation intervient entre deux échéances annuelles, vous n'êtes redevable que de la partie de la cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque est couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. De ce fait nous vous remboursons la part de cotisation payée pendant la période pendant laquelle le risque n'est plus couvert dans un délai de 30 jours à compter de la date de résiliation.

X.7 PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114.1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

X.8 RECLAMATIONS

Indépendamment de votre droit d'engager une action en justice, vous pouvez dans un premier temps contacter, par téléphone ou par écrit, votre conseiller ou votre service Clients joignable.

Par la suite, et si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au service Réclamations en écrivant à l'adresse suivante :

PLEBAGNAC – Service Réclamations
23 rue Chauchat CS33132 -75436 paris CEDEX 09
ou par courriel : servicereclamations@gfc-
assurance.com

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin ; un accusé réception vous sera adressé dans un délai de 8 jours et une réponse motivée vous sera alors adressée dans un délai de 40 jours conformément à la dernière recommandation ACPR (sauf circonstances particulières dont nous vous tiendrons informé).

Enfin, dans l'hypothèse où aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur de l'Assurance, en écrivant à l'adresse suivante- La Médiation de l'Assurance TSA 50110-75441 Paris Cedex 09 ou sur son site internet <http://www.mediation-assurance.org>.

Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les trois (3) mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

X.9 FOURNITURE A DISTANCE D'OPERATIONS D'ASSURANCE

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L.112-2-1 du code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Par application des dispositions de l'article L.112-2-1 II 3 du Code des assurances, vous êtes informés qu'en cas de souscription à distance, vous ne disposez pas du délai de renonciation de 14 jours.

X.10 SOUSCRIPTION PAR VOIE DE DEMARCHAGE

Le souscripteur, personne physique, qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, est informé qu'il dispose de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

A cet égard, le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré

dans les présentes, dûment complété par ses soins et envoyé à l'adresse suivante :

Mutuelle Saint-Christophe Assurances – 277 rue Saint Jacques 75256 Paris cedex 05 :

Je soussigné [Nom – Prénom], demeurant [Adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L.112-9 du Code des assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature des conditions particulières], par l'intermédiaire de [Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].

Date [A compléter] Signature [Souscripteur]

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

En cas de renonciation, le souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- **aux polices d'assurance voyage ou bagage,**
- **aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois,**
- **dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat**

X.11 DEMARCHAGE TELEPHONIQUE

Si vous êtes un consommateur et que vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez VOUS inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL. Pour plus d'informations, consultez le site www.bloctel.gouv.fr

X.12 INFORMATIQUES ET LIBERTES

INFORMATIONS SUR L'UTILISATION DE VOS DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de votre relation avec la Mutuelle Saint-Christophe assurances pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y

compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser dans le cadre de contentieux pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, afin de se conformer à une réglementation applicable, ou pour l'analyse de tout ou partie des données vous concernant collectées au sein de la Mutuelle Saint-Christophe assurances, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement, évaluer votre situation ou la prédire (scores et d'appétence) et personnaliser votre parcours sociétaire (offres et publicités ciblées). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées à la Mutuelle Saint-Christophe assurances, intermédiaires d'assurances, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en dehors de l'union européenne le transfert est limité aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes de la Mutuelle Saint-Christophe assurances. Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du code des assurances).

Nous sommes également tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre

décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email (service.relationsclients@msc-assurance.fr) ou par courrier Service Information Clients de la Mutuelle Saint-Christophe assurances, 277 rue Saint-Jacques 75256 PARIS cedex 05.

Pour plus d'informations consultez <http://saint-christophe-assurances.fr/mentions-legales>

Mutuelle Saint-Christophe assurances

277, rue Saint-Jacques - 75256 Paris cedex 05

Tél. : 01 56 24 76 00 - Fax : 01 56 24 76 27 - www.saint-christophe-assurances.fr

Société d'assurances mutuelle à cotisations variables régie par le Code des assurances
N° SIREN : 775 662 497 Opérations d'assurances exonérées de TVA - Art. 261-C du CGI

MSC – Notice Information fauteuils Roulants– Réf. 509 Pri / 11 - 2020